L’avocat Karim Achoui interdit d’exercer en France

29/10/2017 à 22h31

La cour d’appel de Paris a prononcé jeudi une interdiction d’exercer en France contre l’avocat franco-algérien Karim Achoui, radié du barreau de Paris en 2012, dans le cadre de sa mise en examen pour exercice illégale de cette profession, a-t-il indiqué. L’avocat préside la Ligue de défense judiciaire des musulmans qu’il a lancée en 2013 pour “lutter contre les discriminations islamophobes”. En 2007, il a été victime d’une tentative d’assassinat.

Karim Achoui, qui est revenu plaider en France à plusieurs reprises à la faveur de son inscription au barreau d’Alger en 2015, avait été mis en examen le 22 septembre à Paris pour exercice illégal de la profession d’avocat et abus de confiance. Mais les juges d’instruction n’avaient pas retenu, dans les conditions de son contrôle judiciaire, l’interdiction immédiate d’exercer en France. Le parquet avait interjeté appel.

Karim Achoui annonce se pourvoir en cassation. Jeudi, la chambre de l’instruction a donné raison au ministère public au terme de l’audience qui s’est déroulée en présence de Karim Achoui et de ses avocats, notamment l’ancien bâtonnier de Paris Christian Charrière-Bournazel et Me Christian Saint-Palais. “*C’est une victoire du parquet, je ne fais pas le mauvais joueur*“, a réagi Karim Achoui, qui a annoncé se pourvoir en cassation. […]

Connu pour avoir défendu des figures du grand banditisme, Karim Achoui a vu son nom apparaître dans plusieurs affaires, dont l’évasion en 2003 d’Antonio Ferrara. Soupçonné dans ce dossier de complicité d’évasion, il a été condamné en première instance à sept ans de prison, mais acquitté en appel en 2010.

Radié du barreau de Paris par la justice, notamment pour “manquements déontologiques”, **sa prestation de serment à Alger lui a parfois permis de plaider devant les juridictions françaises, en vertu d’une convention de 1962.Liée aux accords d’Évian**, elle affirme que “les avocats inscrits à un barreau d’Algérie pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises (…) dans les mêmes conditions que les avocats inscrits à un barreau français”.. […]